



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 14

4 Décembre 2019
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Alain THILLOU

Excusé(s) : Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ - Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 13 du 28/11/2019

II – INFORMATION

Les matchs non joués au 14 décembre 2019, fin de la 1^{ère} phase pour les catégories U11, U12, U13, U14, U15 ne seront pas comptabilisés dans les différents classements.

Le classement de la 1^{ère} phase de la Coupe Jean Rollet sera arrêté au 08 décembre 2019. Tous les matchs non joués devront être joués avant le 08 décembre 2019.

La Commission sportive a procédé au tirage au sort :

- du 2^{ème} tour de la Coupe Grodet U17 qui aura lieu le 14 décembre 2019.
- du 1^{er} tour de la Coupe Loiret Féminines A 8 qui aura lieu le 12 Janvier 2020

III - Courriers

- Courriel de Boigny Chécy Mardié Bou du 01/12/2019 : réponse donnée

IV –Dossier réservé

Match n° 21971954 U15 Départemental 3 Poule 0 du 23/11/2019

Opposant les équipes de LAILLY/BEAUGENCY LUSITANOS/JOUY 1 – FC MANDORAIS 1

Dossier en Commission de Discipline

V – Réserve

Match n° 21438291 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule B du 01/12/2019

Opposant les équipes de FC ST JEAN LE BLANC 3 – BONNY BEAULIEU FC 1

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **BONNY BEAULIEU FC 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation de l'ensemble des joueurs du club **FC ST JEAN LE BLANC** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'équipe 1 du FC ST JEAN LE BLANC a disputé un match officiel le 30/11/2019 (match de championnat R1 : FC Déols / FC St Jean le Blanc),

- considérant que l'équipe 2 du FC ST JEAN LE BLANC n'avait pas de rencontre officielle le 30/11/2019 ou le 01/12/2019 (équipe exempte en championnat R2),

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 21467695 de la rencontre, opposant en date du 24/11/2019 les équipes de BOURGES FOOT 2 – FC ST JEAN LE BLANC 2 (Championnat R2 – poule A), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé au match n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D2 du 01/12/2019,

- Considérant que l'équipe 3 du FC ST JEAN LE BLANC n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Rejette la réserve comme non fondée,

- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : FC ST JEAN LE BLANC (3) : 3 – BONNY BEAULIEU FC (1) : 2

- Porte à la charge du club BONNY BEAULIEU FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

VI – Forfait

Match n° 21438422 Seniors Départemental 3 Poule A du 01/12/2019

Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 2 – FCAC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Escale Orléans** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 29 Novembre 2019 à 16h20**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FCAC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21933663 Seniors Départemental 5 Poule B du 01/12/2019

Opposant les équipes : COULLONS FC 2 – DAMPIERRE EN BURLY US 3

Match non joué, forfait de l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY US 3, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **DAMPIERRE EN BURLY US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY US 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de COULLONS FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 130.00 euros (65.00 x 2) au club de DAMPIERRE EN BURLY US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22068086 Futsal Série A Poule 0 du 27/11/2019
Opposant les équipes : GIEN FUTSAL 1 – ESCALE ORLEANS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de GIEN FUTSAL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE Le 05.12.2019